

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Dispositions relatives à la pêche (livre III, titre IV)		
341-8	<p>A bord de chaque navire opérant une pêche non professionnelle, sont autorisées la détention et l'utilisation des seuls engins de pêche ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lignes et hameçons ; b) sagaies, tridents, harpons, foënes ; c) 1 palangre équipée d'un maximum de 30 hameçons ; d) 2 nasses ou casiers ou balancines ; e) appareils de pêche sous-marine ; f) éperviers ; g) 1 filet d'une longueur maximum de 50 mètres et d'une chute maximum de 1,20 mètre. <p>La pêche non professionnelle ne peut être pratiquée à l'aide d'engins autres que ceux listés ci-dessus.</p>	<p>A bord de chaque navire opérant une pêche non professionnelle ou pour tout pêcheur à pieds, sont autorisées la détention et l'utilisation des seuls engins de pêche ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lignes et hameçons ; b) sagaies, tridents, harpons, foënes ; c) 1 palangre équipée d'un maximum de 30 hameçons ; d) 2 nasses ou casiers ou balancines ; e) appareils de pêche sous-marine ; f) éperviers ; g) 1 filet d'une longueur maximum de 50 mètres et d'une chute maximum de 1,20 mètre. <p>La pêche non professionnelle ne peut être pratiquée à l'aide d'engins autres que ceux listés ci-dessus.</p>
341-36	<p>La pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>), de chair ou parties de crabe, sont interdits du 1^{er} décembre au 31 janvier.</p> <p>Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes mous et des crabes dont la taille est inférieure à 14 centimètres dans la plus grande dimension.</p> <p>S'ils sont destinés à l'aquaculture, le prélèvement, le transport et la vente des juvéniles de crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 4 centimètres dans la plus grande dimension.</p> <p>Une autorisation de pêche spécifique des juvéniles de crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) destinés à l'aquaculture, emporte autorisation de détention de nasses de maillage inférieur à 65 millimètres.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la</p>	<p>La pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>), de chair ou parties de crabe, sont interdits du 1^{er} décembre au 31 janvier.</p> <p>Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes mous et des crabes dont la taille est inférieure à 14 centimètres dans la plus grande dimension.</p> <p>Les individus capturés doivent être transportés entiers.</p> <p>S'ils sont destinés à l'aquaculture, le prélèvement, le transport et la vente des juvéniles de crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 4 centimètres dans la plus grande dimension.</p> <p>Une autorisation de pêche spécifique des juvéniles de crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) destinés à l'aquaculture, emporte autorisation de détention de nasses de maillage inférieur à 65 millimètres.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) issus de l'aquaculture et identifiés chacun comme tel par une agrafe et consignés dans un</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	vente, la vente, l'achat et la détention des crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) issus de l'aquaculture et identifiés chacun comme tel par une agrafe et consignés dans un registre d'élevage.	registre d'élevage.
341-42	<p>I.- Constitue un délit puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Détenir à bord ou utiliser pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ; 2° Mettre en vente, vendre ou colporter, stocker, transporter, exposer ou acheter en connaissance de cause les produits des pêches pratiquées dans les conditions visées au 1° ci-dessus ; 3° Pratiquer la pêche dans une zone où elle est interdite ; 4° Pêcher certaines espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ; 5° Pêcher, détenir à bord, transborder, transférer, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis ; 6° Fabriquer ou mettre en vente un engin de pêche dont l'usage est interdit ; 7° Colporter, exposer à la vente, vendre sous quelque forme que ce soit ou acheter en connaissance de cause, tout produit issu de la pêche non professionnelle ; 8° Ne pas se conformer aux obligations déclaratives concernant les opérations de pêche, les captures et les produits qui en sont issus, l'effort de pêche réalisé, et la commercialisation et le transport des produits de la pêche. <p>Quiconque ayant été condamné par application des dispositions du présent article aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de cette peine, commis le même délit, sera condamné au double de la peine encourue.</p>	<p>I.- Constitue un délit puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Détenir à bord ou utiliser pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ; 2° Mettre en vente, vendre ou colporter, stocker, transporter, exposer ou acheter en connaissance de cause les produits des pêches pratiquées dans les conditions visées au 1° ci-dessus ; 3° Pratiquer la pêche dans une zone où elle est interdite ; 4° Pêcher certaines espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ; 5° Pêcher, détenir à bord, transborder, transférer, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis ; 6° Fabriquer ou mettre en vente un engin de pêche dont l'usage est interdit ; 7° Colporter, exposer à la vente, vendre sous quelque forme que ce soit ou acheter en connaissance de cause, tout produit issu de la pêche non professionnelle ; 8° Ne pas se conformer aux obligations déclaratives concernant les opérations de pêche, les captures et les produits qui en sont issus, l'effort de pêche réalisé, et la commercialisation et le transport des produits de la pêche ; 9° Pratiquer la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit . <p>Quiconque ayant été condamné par application des dispositions du présent article aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de cette peine, commis le même délit, sera condamné au double de la peine encourue.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>II.- Tout jugement de condamnation peut prononcer, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de pêche détenus ou utilisés et ayant conduit à une infraction à la présente réglementation ainsi que tout moyen de transport nautique et terrestre utilisé par les délinquants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou du délit ou s'en éloigner.</p> <p>Les engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de chasse ainsi que les moyens de transport, abandonnés par des délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.</p>	<p>II.- Tout jugement de condamnation peut prononcer, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de pêche détenus ou utilisés et ayant conduit à une infraction à la présente réglementation ainsi que tout moyen de transport nautique et terrestre utilisé par les délinquants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou du délit ou s'en éloigner.</p> <p>Les engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de chasse ainsi que les moyens de transport, abandonnés par des délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.</p>
341-43	<p>Est puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, pour un pêcheur professionnel de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Pêcher avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit ou pratiquer tout mode de pêche interdit ; 2° Détenir à bord un engin dont l'usage est interdit ; 3° Pratiquer la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ; 4° Pêcher, transborder, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la mer en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis. 	<p>Est puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, pour un pêcheur professionnel de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Pêcher avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit ou pratiquer tout mode de pêche interdit ; 2° Détenir à bord un engin dont l'usage est interdit ; 3° Pratiquer la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ; 4° Pêcher, transborder, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la mer en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ; 5° Enfreindre les exigences liées à l'identification des sennes, nasses ou casiers en application de l'article 341-28.
341-44	<p>Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour un pêcheur opérant une pêche non professionnelle, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Détenir à bord ou utiliser un engin de pêche interdit ou un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ; 2° Faire usage, pour la pêche sous-marine, de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une 	<p>Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour un pêcheur opérant une pêche non professionnelle, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Détenir à bord ou utiliser un engin de pêche interdit ou un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ; 2° Faire usage, pour la pêche sous-marine, de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>personne immergée de respirer sans revenir à la surface ;</p> <p>3° Détenir simultanément à bord d'un navire un équipement respiratoire défini ci-dessus et une foëne ou un appareil de pêche sous-marine sans dérogation accordée par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>4° Détenir des appareils de pêche sous-marine dont la force propulsive est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par le seul utilisateur, à l'exception, dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les squales, d'engins faisant appel au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz , par contact direct avec l'animal ;</p> <p>5° Pratiquer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ou faire usage d'un foyer lumineux pour la pêche sous-marine ;</p> <p>6° Approcher à moins de 150 mètres des filets et engins de pêche balisés ;</p> <p>7° Capturer des animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;</p> <p>8° Faire usage d'un foyer lumineux immergé ;</p> <p>9° Maintenir chargé hors de l'eau un appareil de pêche sous-marine ;</p> <p>10° Enfreindre les exigences liées au marquage des captures.</p> <p>En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sera applicable.</p>	<p>respirer sans revenir à la surface ;</p> <p>3° Détenir simultanément à bord d'un navire un équipement respiratoire défini ci-dessus et une foëne ou un appareil de pêche sous-marine sans dérogation accordée par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>4° Détenir des appareils de pêche sous-marine dont la force propulsive est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par le seul utilisateur, à l'exception, dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les squales, d'engins faisant appel au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz , par contact direct avec l'animal ;</p> <p>5° Pratiquer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ou faire usage d'un foyer lumineux pour la pêche sous-marine ;</p> <p>6° Approcher à moins de 150 mètres des filets et engins de pêche balisés ;</p> <p>7° Capturer des animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;</p> <p>8° Faire usage d'un foyer lumineux immergé ;</p> <p>9° Maintenir chargé hors de l'eau un appareil de pêche sous-marine ;</p> <p>10° Enfreindre les exigences liées au marquage des captures ;</p> <p>11° Détenir des parties de spécimens en application des articles 341-4, 341-32 et 341-36 ;</p> <p>12° Enfreindre les exigences liées à l'identification des sennes, nasses ou casiers en application de l'article 341-11.</p> <p>.</p> <p>En cas de récidive, la peine d'amende encourue est doublée prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sera applicable.</p>
341-45	<p>Le tribunal peut prononcer à titre de peine complémentaire aux peines prévues à l'article précédent la confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit.</p>	<p>Le tribunal peut prononcer à titre de peine complémentaire aux peines prévues aux articles 341-42 à 341-44 à l'article précédent la confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit.</p>
Pêche en eau douce		

Article	Texte en vigueur	Texte modifié																																				
342-8	<p>Section 2-La pêche du black-bass</p> <p>La pêche du black-bass est autorisée dans les limites de la zone de pêche sportive définies comme suit :</p> <p>Au Nord :</p> <p>La ligne de crête, ligne de partage des eaux séparant le bassin de la Yaté, des bassins de la Poudjémia, de la Nahoue, de la Mamié, de la Natore depuis le point 2 (côté 528 IGN) jusqu'au point 3 (côté 579 IGN), passant par le point géodésique 35-16.</p> <p>A l'Est : une ligne mixte composée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la ligne de crête jusqu'au point 4, extrémité Nord du barrage ; 2. le barrage de retenue des eaux jusqu'à son extrémité Sud (point 5) ; 3. la ligne de crête jusqu'à son intersection avec la route provinciale n° 3. <p>Au Sud : une ligne mixte composée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la limite nord de l'emprise de la route provinciale n° 3, jusqu'au col de Ouénarou ; 2. la ligne de crête jusqu'au point géodésique 34-52, composant un segment de la limite des communes de Yaté et du Mont-Dore. <p>A l'Ouest : la limite Est de la réserve totale de chasse et de pêche, en passant les points trigonométriques 389, 376 et 377 et pour aboutir au point 2, point de départ de la présente description des limites.</p>	<p>Section 2-La pêche du black-bass</p> <p>La pêche du black bass est autorisée dans les limites de la zone de pêche sportive définies comme suit :</p> <p>Au Nord :</p> <p>La ligne de crête, ligne de partage des eaux séparant le bassin de la Yaté, des bassins de la Poudjémia, de la Nahoue, de la Mamié, de la Natore depuis le point 2 (côté 528 IGN) jusqu'au point 3 (côté 579 IGN), passant par le point géodésique 35-16.</p> <p>A l'Est : une ligne mixte composée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. la ligne de crête jusqu'au point 4, extrémité Nord du barrage ; 5. le barrage de retenue des eaux jusqu'à son extrémité Sud (point 5) ; 6. la ligne de crête jusqu'à son intersection avec la route provinciale n° 3. <p>Au Sud : une ligne mixte composée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. la limite nord de l'emprise de la route provinciale n° 3, jusqu'au col de Ouénarou ; 4. la ligne de crête jusqu'au point géodésique 34-52, composant un segment de la limite des communes de Yaté et du Mont-Dore. <p>A l'Ouest : la limite Est de la réserve totale de chasse et de pêche, en passant les points trigonométriques 389, 376 et 377 et pour aboutir au point 2, point de départ de la présente description des limites.</p> <p>Suppression du tableau</p> <table border="1" data-bbox="1146 1062 2136 1410"> <thead> <tr> <th colspan="9" style="background-color: #008000; color: white; text-align: center;">Coordonnées des sommets</th> </tr> <tr> <th colspan="3" style="background-color: #cccccc;">Système UTM 72</th> <th colspan="6" style="background-color: #cccccc;">Système WGS 84</th> </tr> <tr> <th style="background-color: #cccccc;">N° des sommets</th> <th style="background-color: #cccccc;">X</th> <th style="background-color: #cccccc;">Y</th> <th colspan="3" style="background-color: #cccccc;">Latitude</th> <th colspan="3" style="background-color: #cccccc;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">659090.290</td> <td style="text-align: center;">7558188.355</td> <td style="text-align: center;">22°</td> <td style="text-align: center;">04'</td> <td style="text-align: center;">15.06"</td> <td style="text-align: center;">166°</td> <td style="text-align: center;">32'</td> <td style="text-align: center;">42.68"</td> </tr> </tbody> </table>	Coordonnées des sommets									Système UTM 72			Système WGS 84						N° des sommets	X	Y	Latitude			Longitude			1	659090.290	7558188.355	22°	04'	15.06"	166°	32'	42.68"
Coordonnées des sommets																																						
Système UTM 72			Système WGS 84																																			
N° des sommets	X	Y	Latitude			Longitude																																
1	659090.290	7558188.355	22°	04'	15.06"	166°	32'	42.68"																														

Article	Texte en vigueur	Texte modifié								
		34-12	670123.940	7557379.630	22°	04'	37.59" S	166°	39'	07.84" E
		2	677793.795	7555521.212	22°	05'	35.23" S	166°	43'	36.11" E
		35-16	689206.610	7555487.490	22°	05'	31.99" S	166°	50'	14.22" E
		3	693353.855	7553344.391	22°	06'	40.00" S	166°	52'	39.81" E
		4	693635.976	7548873.182	22°	09'	05.23" S	166°	52'	51.58" E
		5	693706.223	7548819.897	22°	09'	06.94" S	166°	52'	54.05" E
		6	698026.390	7542240.820	22°	12'	39.04" S	166°	55'	27.73" E
		268	698085.366	7541361.099	22°	13'	07.61" S	166°	55'	30.18" E
		7	697799.790	7540612.902	22°	13'	32.33" S	166°	55'	22.79" E
		8	698419.148	7534739.213	22°	16'	42.53" S	166°	55'	44.24" E
		37-22	695490.450	7534627.710	22°	16'	47.54" S	166°	54'	02.53" E

Article	Texte en vigueur	Texte modifié								
		37-18	691866.710	7536534.720	22°	15'	47.02" S	166°	51'	55.14" E
		37-15	689499.860	7535611.380	22°	16'	17.98" S	166°	50'	32.88" E
		9	682848.523	7537503.608	22°	15'	19.06" S	166°	46'	39.80" E
		35-4	683032.440	7541180.660	22°	13'	19.46" S	166°	46'	44.71" E
		35-3	682630.480	7545030.310	22°	11'	14.47" S	166°	46'	29.10" E
		34-52	676590.100	7547866.170	22°	09'	44.54" S	166°	42'	57.13" E
		34-30	667210.190	7548083.720	22°	09'	40.82" S	166°	37'	29.67" E
		10	664311.150	7549234.540	22°	09'	04.41" S	166°	35'	48.07" E
		34-26	665233.370	7551252.680	22°	07'	58.48" S	166°	36'	19.51" E
		34-27	665180.810	7553528.730	22°	06'	44.50" S	166°	36'	16.83" E
		34-6	663475.980	7555677.950	22°	05'	35.21" S	166°	35'	16.57" E

Article	Texte en vigueur	Texte modifié																											
		<table border="1"> <tr> <td data-bbox="1149 236 1283 347">377</td> <td data-bbox="1283 236 1451 347">679825.000</td> <td data-bbox="1451 236 1630 347">7550810.000</td> <td data-bbox="1630 236 1704 347">22°</td> <td data-bbox="1704 236 1767 347">08'</td> <td data-bbox="1767 236 1877 347">07.64" S</td> <td data-bbox="1877 236 1966 347">166°</td> <td data-bbox="1966 236 2029 347">44'</td> <td data-bbox="2029 236 2136 347">48.85" E</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1149 347 1283 459">376</td> <td data-bbox="1283 347 1451 459">679950.000</td> <td data-bbox="1451 347 1630 459">7551440.000</td> <td data-bbox="1630 347 1704 459">22°</td> <td data-bbox="1704 347 1767 459">07'</td> <td data-bbox="1767 347 1877 459">47.11" S</td> <td data-bbox="1877 347 1966 459">166°</td> <td data-bbox="1966 347 2029 459">44'</td> <td data-bbox="2029 347 2136 459">52.96" E</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1149 459 1283 571">389</td> <td data-bbox="1283 459 1451 571">679888.812</td> <td data-bbox="1451 459 1630 571">7553379.069</td> <td data-bbox="1630 459 1704 571">22°</td> <td data-bbox="1704 459 1767 571">06'</td> <td data-bbox="1767 459 1877 571">44.10" S</td> <td data-bbox="1877 459 1966 571">166°</td> <td data-bbox="1966 459 2029 571">44'</td> <td data-bbox="2029 459 2136 571">50.04" E</td> </tr> </table>	377	679825.000	7550810.000	22°	08'	07.64" S	166°	44'	48.85" E	376	679950.000	7551440.000	22°	07'	47.11" S	166°	44'	52.96" E	389	679888.812	7553379.069	22°	06'	44.10" S	166°	44'	50.04" E
377	679825.000	7550810.000	22°	08'	07.64" S	166°	44'	48.85" E																					
376	679950.000	7551440.000	22°	07'	47.11" S	166°	44'	52.96" E																					
389	679888.812	7553379.069	22°	06'	44.10" S	166°	44'	50.04" E																					
342-9	<p>La pêche du black-bass dans la zone définie à l'article 342-8 est autorisée du 1^{er} janvier au 30 septembre de chaque année.</p> <p>En outre, la pêche pourra être suspendue temporairement, par arrêté du président de l'assemblée de province pris après avis du comité pour la protection de l'environnement, si cette mesure est jugée nécessaire pour assurer la protection et la survie du poisson.</p>	<p>La pêche du black-bass dans la zone définie à l'article 342-8 est autorisée du 1^{er} janvier au 30 septembre de chaque année.</p> <p>En outre, la pêche pourra être suspendue temporairement, par arrêté du président de l'assemblée de province pris après avis du comité pour la protection de l'environnement, si cette mesure est jugée nécessaire pour assurer la protection et la survie du poisson.</p>																											
342-10	<p>Dans le cadre de la pêche du black-bass est interdit l'usage des éperviers et des harpons ou sagaies.</p> <p>La pêche du black-bass est autorisée du lever au coucher du soleil, avec prise d'un maximum de 5 black-bass par personne et par jour.</p>	<p>Dans le cadre de la pêche du black-bass est interdit l'usage des éperviers et des harpons ou sagaies.</p> <p>La pêche du black-bass est autorisée du lever au coucher du soleil, avec prise d'un maximum de 5 black-bass par personne et par jour.</p>																											
342-11	<p>La détention à bord d'un bateau dans la zone de pêche sportive définie à l'article 342-8 d'un engin de pêche dont l'usage est interdit peut être autorisée dans les conditions fixées à l'article 342-16.</p>	<p>La détention à bord d'un bateau dans la zone de pêche sportive définie à l'article 342-8 d'un engin de pêche dont l'usage est interdit peut être autorisée dans les conditions fixées à l'article 342-16.</p>																											
342-12	<p>La pêche du black-bass pourra être pratiquée soit du bord de l'eau soit à bord d'un bateau. Dans les deux cas, le pêcheur ou le propriétaire de l'embarcation devra être muni d'un permis de pêche délivré par le président de l'assemblée de province. Ce permis est renouvelable chaque année.</p>	<p>La pêche du black-bass pourra être pratiquée soit du bord de l'eau soit à bord d'un bateau. Dans les deux cas, le pêcheur ou le propriétaire de l'embarcation devra être muni d'un permis de pêche délivré par le président de l'assemblée de province. Ce permis est renouvelable chaque année.</p>																											

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
342-13	La pêche du black-bass à la traîne est interdite. La pêche à bord d'un bateau ne peut être pratiquée que lorsque le bateau est à l'arrêt.	La pêche du black-bass à la traîne est interdite. La pêche à bord d'un bateau ne peut être pratiquée que lorsque le bateau est à l'arrêt.
342-14	Les poissons pêchés dans la zone de pêche sportive devront être rejetés à l'eau si leur longueur totale de la pointe de la gueule à la marge de la nageoire postérieure caudale est inférieure à 25 centimètres pour le black-bass et à 14 centimètres pour les autres poissons.	Les poissons pêchés dans la zone de pêche sportive devront être rejetés à l'eau si leur longueur totale de la pointe de la gueule à la marge de la nageoire postérieure caudale est inférieure à 25 centimètres pour le black-bass et à 14 centimètres pour les autres poissons.
342-15	La vente, l'achat, la commercialisation du black-bass sont interdits	La vente, l'achat, la commercialisation du black-bass sont interdits
342-18	Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la troisième classe, le fait d'employer un procédé ou un mode de pêche prohibés en application des article 342-2 et 342-13.	Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la troisième classe, le fait d'employer un procédé ou un mode de pêche prohibés en application de l'article 342-2 des article 342-2 et 342-13.
342-23	<p>Les infractions aux dispositions des articles 342-10, 342-11, 342-12, 342-14, 342-15 sont passibles des peines d'amende prévues pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, la peine d'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe en cas de récidive.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent de la même manière aux dispositions de l'article 342-16 concernant la pêche scientifique.</p> <p>Les différentes infractions prévues au présent titre peuvent être assorties des peines complémentaires suivantes : confiscation du matériel de pêche ainsi que des véhicules utilisés par les contrevenants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou s'en éloigner.</p> <p>Les objets énumérés à l'alinéa précédent, abandonnés par les contrevenants restés inconnus sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées au vu du procès-verbal. Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des animaux capturés ou de leurs dépouilles.</p>	<p>Les infractions aux dispositions des articles 342-10, 342-11, 342-12, 342-14, 342-15 sont passibles des peines d'amende prévues pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, la peine d'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe en cas de récidive.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent de la même manière aux dispositions de l'article 342-16 concernant la pêche scientifique.</p> <p>Les différentes infractions prévues au présent titre peuvent être assorties des peines complémentaires suivantes : confiscation du matériel de pêche ainsi que des véhicules utilisés par les contrevenants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou s'en éloigner.</p> <p>Les objets énumérés à l'alinéa précédent, abandonnés par les contrevenants restés inconnus sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées au vu du procès-verbal. Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des animaux capturés ou de leurs dépouilles. Ils procèdent à la saisie du matériel et des engins utilisés par les contrevenants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou s'en éloigner.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	Ils procèdent à la saisie du matériel et des engins utilisés par les contrevenants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou s'en éloigner.	
342-24	Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de pêcher pendant les temps d'interdiction prévu à l'article 342-9.	Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de pêcher pendant les temps d'interdiction prévu à l'article 342-9.